

# ESPACE

# infos

Lettre d'information du CFMEL

n°72 • Novembre 2014

## Dossier du mois



### LA GESTION DU CIMETIÈRE ET DES CONCESSIONS (... suite et fin du précédent numéro )



## Sommaire

DOSSIER DU MOIS LA GESTION DU CIMETIÈRE ET DES CONCESSIONS	1-4
EN BREF	4
JURISPRUDENCES	5
QUESTIONS - REPONSES	6-7
TEXTES OFFICIELS	8

Le conseil municipal décide librement de délivrer des concessions, dès lors que l'étendue du cimetière le permet.

La concession est un contrat entre la commune et un particulier permettant à ce dernier de bénéficier d'un droit de jouissance privatif d'une parcelle de terrain du cimetière (domaine public) pour y fonder sa propre sépulture et celle de ses enfants ou successeurs (art. L.2223-13 du CGCT). C'est ainsi que la concession peut être individuelle (au bénéfice du seul concessionnaire), nominative (au bénéfice des personnes désignées nominativement et expressément dans l'acte au choix du concessionnaire) ou familiale (au bénéfice des membres de la famille du concessionnaire).

Selon la jurisprudence, le refus d'attribuer une concession doit être motivé, notamment par un manque de place disponible, et non par le fait que le demandeur n'est pas domicilié dans la commune.

#### a) Durée(s) possible(s)

Le conseil municipal peut décider d'accorder la ou les durée(s) suivantes (art. L.2223-14 du CGCT) :

- Temporaire (pour 15 ans au plus),
- trentenaire,
- cinquanteenaire,
- perpétuelle.

De même, il peut, à tout moment, ne plus accorder, pour l'avenir, telle ou telle durée, notamment la perpétuité.

#### b) Prix et dimensions

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal (art. L.2223-15 du CGCT).

Le prix peut être proportionnel à la durée ou à la superficie (prix au m<sup>2</sup>). De plus, les tarifs peuvent être progressifs, suivant l'étendue de la surface concédée, pour la

# Dossier du mois

partie de terrain excédant 2 mètres carrés. Par contre, on ne peut pas majorer les tarifs pour les personnes ne résidant pas dans la commune.

La commune peut également percevoir des taxes sur les convois, inhumations et crémations dans les conditions définies à l'art. L.2223-22 du CGCT.

Aujourd'hui, les dimensions des concessions adaptées aux constructions standards, peuvent varier de 1,10 m à 1,30 de largeur (1,50 m à 1,60 m en cas d'inhumations en latéral) x 2,30 à 2,50 m de longueur, étant précisé que la commune doit fournir le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions (espaces inter-tombes).

## c) Aménagement et entretien

Les concessionnaires peuvent librement aménager la parcelle concédée (plantations, clôture), y construire ou non un caveau, un monument ou un tombeau (art. L.2223-13 du CGCT), dans la limite des dispositions du règlement municipal du cimetière.

Les concessionnaires ou leurs ayants-droit doivent alors maintenir l'emplacement en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence, ni à la sécurité des personnes et des biens ou à la salubrité publique.

Le maire ne peut restreindre cette liberté pour des raisons esthétiques. Depuis la loi du 19 décembre 2008, le maire peut, néanmoins, fixer les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses.

## REHABILITATION DU CIMETIERE

### a) La reprise des concessions échues

Les concessions à durée limitée sont renouvelables à l'échéance et dans les deux années qui suivent le terme. A défaut du paiement du renouvellement par la famille dans le délai légal imparti, le terrain concédé fait retour à la commune.

La commune doit donc reprendre les terrains des concessions échues.

L'art. L.2223-15 n'impose au maire ni de publier un avis de reprise, ni de notifier cette reprise à la famille. Or, dans la pratique, il n'est pas rare de constater qu'il existe des concessions sur le terrain, encore fleuries et entretenues par les familles, alors que le contrat est échu depuis longtemps et que la famille n'a donc plus aucun droit sur ces emplacements.

Pour autant, la commune n'ayant pas repris les terrains en temps opportun, il est conseillé, dans ce cas, de mettre en œuvre une procédure, encadrée dans un délai et par des mesures de publicité, afin d'avertir les familles et leur permettre de décider du sort de la concession, avant reprise par la commune.

### b) La reprise des concessions à l'état d'abandon

Lorsque les concessionnaires puis leurs ayants droit ont cessé d'entretenir la sépulture (le fleurissement étant un acte de visite), l'art. L.2223-17 du CGCT donne la possibilité aux communes d'engager une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon.



Cette procédure s'inscrit dans le cadre des mesures de police que le maire doit prendre pour préserver le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique ainsi que la décence du cimetière.

Elle vise principalement les concessions perpétuelles et a pour but de faire en sorte que les familles prennent en charge l'entretien de leurs sépultures et, à défaut, de libérer de l'espace et réaménager le site.

Peuvent faire l'objet de cette procédure, les concessions ayant plus de 30 ans d'existence, dans lesquelles il n'y a pas eu d'inhumation dans les 10 dernières années et dont l'entretien n'incombe pas à la commune.

«Etat d'abandon» ne signifie pas forcément qu'il n'y a plus de famille mais vise l'état de détérioration parfois avancé de la sépulture. L'état de ruine de la sépulture n'est pas exigé.

L'état d'abandon est alors constaté par procès-verbal dressé par le maire ou son délégué, après transport sur les lieux, en présence, le cas échéant, d'un fonctionnaire de police.

La famille doit être avisée au moins un mois à l'avance par LR avec AR du jour et de l'heure de la constatation afin de pouvoir y assister, sous réserve que le maire ait la connaissance d'ayants droit ou successeurs et de leur résidence. A défaut, l'avis est affiché à la mairie et à la porte du cimetière.

Ce procès-verbal doit indiquer l'emplacement exact de la concession et, si possible, la date de la concession, le nom du ou des concessionnaires, le nom des ayants droit et des défunts inhumés et, impérativement, décrire avec précision l'état visuel dans lequel la concession se trouve. Le procès-verbal est signé par le maire et, le cas échéant, par les personnes présentes à la visite sur les lieux.

Puis, dans un délai de 8 jours, une copie du procès-verbal doit être notifiée aux familles connues par LR avec AR avec une mise en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

Les extraits de procès-verbal sont également portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie et du cimetière, renouvelées 2 fois à 15 jours d'intervalle. Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces formalités et est annexé à l'original du procès-verbal.

Une liste des concessions en l'état d'abandon doit être tenue à la mairie, à la préfecture et sous-préfecture. Une

# Dossier du mois

inscription placée à l'entrée du cimetière indique ensuite le lieu où la liste est déposée et mise à la disposition du public.

Si 3 ans après la publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un second et dernier procès-verbal doit être dressé par le maire ou son représentant, dans les mêmes formes que pour le premier procès-verbal qui est ensuite notifié aux intéressés.

Un mois après la notification, le maire peut saisir le conseil municipal qui décide de la reprise ou non des concessions constatées en état d'abandon. Dans l'affirmative, le maire peut prononcer la reprise des terrains par arrêté qui est publié et notifié aux intéressés connus.

Trente jours après, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments, caveaux et emblèmes funéraires. Pour chaque concession reprise, le maire doit procéder à l'exhumation des restes mortels, qui sont alors réunis dans un reliquaire pour être déposé à l'ossuaire ou porté à la crémation, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les cendres peuvent être déposées dans le columbarium, dans l'ossuaire ou dispersées dans l'espace de dispersion.

## c) Relevage physique des sépultures

Les opérations matérielles de « relevage » s'imposent, que ce soit au terme de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon ou de la procédure de reprise des concessions échues ou encore de la procédure de reprise des sépultures établies en terrain commun et ce, avant toute réattribution du terrain par un nouveau contrat de concession ou avant affectation du terrain à une nouvelle sépulture. Cela fait partie des dépenses obligatoires de gestion et d'entretien du cimetière.

Une circulaire ministérielle n° 93-28 du 28 janvier 1993, sur avis du Conseil d'État, est venue préciser que les communes peuvent librement disposer des monuments, signes funéraires et caveaux installés sur les sépultures reprises, dans la limite du respect dû aux défunts. Elles peuvent donc les utiliser (ex : ossuaire) ou les vendre, dès

lors que leur état en permet la conservation et sous réserve que l'identification des personnes anciennement inhumées ne soit pas visible.

Ces travaux, à la charge des communes, doivent respecter un cahier des charges bien précis quant au traitement et au devenir des restes mortels en raison du respect dû aux défunts. En outre, le traitement des déchets (gravats, bois de cercueil, ferronnerie,...) doit y figurer et respecter le Code de l'environnement en fonction de la nature des déchets et leur classification (cf. décret n° 2002-540 du 18 avril 2002).

## EQUIPEMENTS COMMUNAUX

### a) Ossuaire

L'art. L.2223-4 du CGCT mentionne qu'un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt ré-inhumés. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.



L'ossuaire communal est donc un équipement obligatoire qui doit être une sépulture communale convenablement aménagée pour y déposer les restes des personnes exhumés et dont l'affectation est perpétuelle.

De même, la commune doit posséder un registre de l'ossuaire, tenu à la disposition du public, consignnant le nom des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé. La traçabilité doit donc être assurée par la commune (art. R.2223-6 du CGCT).

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que le placement à l'ossuaire

est définitif. Dès cet instant, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la commune et la famille ne peut donc plus en disposer. En conséquence, le maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des ossements, même individualisés, de l'ossuaire (JO Sénat, 23.08.2012, question n° 00131, p. 1878).

### b) Caveau d'attente

L'art. R.2213-29 du CGCT modifié par le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 définit les conditions dans lesquelles un corps mis en bière peut être déposé temporairement, dans l'attente de la crémation ou de l'inhumation définitive (ex : litige entre les membres de la famille quant aux funérailles ou impossibilité matérielle de procéder à l'inhumation dans la concession).

Afin d'éviter la création de lieu de dépôt temporaire échappant à toute norme permettant d'assurer la salubrité, le dépôt en dépositaire n'est désormais plus autorisé.

### c) Site cinéraire

Depuis la loi du 19 décembre 2008, l'urne peut être inhumée dans une sépulture ou dans une case de columbarium, scellée sur un monument funéraire (sous réserve que le défunt ait un droit à inhumation dans la concession) ou encore les cendres peuvent être dispersées dans l'espace de dispersion ou enfin, en pleine nature sauf sur les voies publiques et sous réserve d'une déclaration au maire de la commune du lieu de naissance du défunt.

En application de l'art. L.2223-1 du CGCT, les communes (ou les EPCI compétents en matière de cimetières) de 2000 habitants et plus, doivent disposer d'un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.



Suite du numéro ...

## ENSEIGNEMENT

Compte tenu de la progression constante de la crémation, il est conseillé à toute commune de se doter d'un site cinéraire adapté à ses réels besoins permettant ainsi de répondre aux attentes des familles ayant choisi ce mode de funérailles, d'économiser de l'espace et favoriser le respect de l'environnement.

En vertu de l'art. L.2223-2 du CGCT, le site cinéraire doit comprendre :

- un espace aménagé pour la dispersion des cendres (« jardin du souvenir ») et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts,
- ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.

La nature de l'équipement « mentionnant l'identité des défunts » est laissée à l'appréciation de la commune ou de l'EPCI (ex. : borne informatique, plaques sur lesquelles sont gravés les noms ou registre papier).

JO Sénat, 23.05.2013, question n° 560, p. 1586.

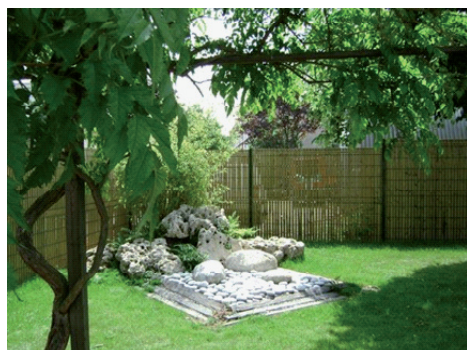
La gestion du site cinéraire suit les mêmes règles que la gestion du cimetière encadrée par le règlement du cimetière qui est un acte de police du maire et qui doit être adapté aux conditions particulières de la commune.

Pour toute information complémentaire, le Cabinet GROUPE ELABOR (Monsieur Philippe LAFARGUE, délégué régional) reste à votre disposition.

(Tél: 03.80.50.81.81 ou [contact@groupe-elabor.com](mailto:contact@groupe-elabor.com)).

Christelle GENIN

Responsable du service juridique  
Groupe ELABOR « Cimetières de France »



### Nouvelles règles pour les temps d'activités périscolaires (TAP)

Un nouveau décret est venu modifier les articles R. 227-1 et R. 227-16 du Code de l'action sociale en définissant distinctement les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires.

Les accueils de loisirs périscolaires ont lieu durant la journée où il y a école en incluant les accueils du matin, midi et soir ainsi que le mercredi après-midi (si école le matin). En revanche, les accueils de loisirs extrascolaires sont ceux qui sont organisés lorsqu'il n'y a pas école (vacances scolaires ou journée entière sans école).

L'accueil de loisirs périscolaires peut comprendre un nombre de mineurs pouvant aller jusqu'à l'effectif maximum de l'école à laquelle il s'adosse, en revanche, lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum reste limité à 300 enfants.

Ce décret est accompagné de plusieurs arrêtés, dont l'un modifie l'arrêté du 12 décembre 2013 relatif à l'encadrement des TAP pour une durée de plus de 85 jours et pour un effectif supérieur de 24 mineurs.

Il relève également les taux d'encadrement comme suit :

- Un animateur pour dix mineurs âgés de moins de six ans ;
- Un animateur pour quatorze mineurs âgés de six ans ou plus.

Décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014, JO du 5 novembre.

Arrêté du 3 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2013 (NOR : VJSJ1419737A) .

## ADMINISTRATION

### Réforme de la règle relative au silence de l'administration.

Dans le cadre du programme de la loi de simplification des relations entre l'administration et les citoyens, la règle selon laquelle le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation, et non plus rejet, entre en vigueur pour les collectivités territoriales et leurs établissements à compter du 12 novembre 2015 et pour l'Etat et ses établissements dès le 12 novembre 2014.

La principale disposition de ce texte prévoit que «Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation» (article 21 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 modifié par l'article 1 de la loi portant à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens). Le gouvernement vient de prendre 40 décrets d'application par ministère pour détailler chaque acte émanant de l'Etat, soumis à la règle. La liste des procédures pour lesquelles cette règle est applicable est publiée sur le site internet Legifrance à l'adresse suivante : [www.legifrance.gouv.fr/Droit-français/Silence-vaut-accord-SVA](http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-français/Silence-vaut-accord-SVA). Elle mentionne l'autorité à laquelle doit être adressée la demande, ainsi que le délai au terme duquel l'acceptation est acquise.

#### Les exceptions :

Dans certains cas, cette disposition n'est pas applicable et, par dérogation, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet :

- 1° - Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ;
- 2° - Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ;
- 3° - Si la demande présente un caractère financier sauf, en matière de sécurité sociale, dans les cas prévus par décret ;
- 4° - Dans les cas, précisés par décret en Conseil d'Etat, où une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public ;
- 5° - Dans les relations entre les autorités administratives et leurs agents.

Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens.

# Jurisprudences

## MARCHÉS PUBLICS

### UN CONTRAT SIGNÉ PAR LE MAIRE SANS ACCORD PRÉALABLE DU CONSEIL MUNICIPAL PEUT TOUTEFOIS ÊTRE EXÉCUTÉ LORSQU'UNE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ PRISE A POSTERIORI.

CE, 08 octobre 2014, req. n° 370588, Commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

(...) 1°) d'annuler l'arrêt n° 10MA02835 du 27 mai 2013 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille, sur la requête de la société L.A.C.R.A.U., a, d'une part, annulé le jugement nos 0802661 et 0901622 du 20 mai 2010 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté les demandes de la société L.A.C.R.A.U. tendant à sa condamnation, en exécution d'un contrat signé par son maire le 16 septembre 1999 relatif à une étude de faisabilité pour un projet de zone d'aménagement concerté au lieu-dit « Le Moulin des Toiles », à lui verser les sommes de 911,65 euros TTC, avec intérêts au taux légal à compter du 28 décembre 2003, correspondant à la note d'honoraire n° 5 du 28 novembre 2003, de 1 164,90 euros TTC, avec intérêts au taux légal à compter du 4 décembre 2004, correspondant à la note d'honoraire n° 6 du 4 novembre 2004, de 985,72 euros TTC, avec intérêts au taux légal à compter du 30 janvier 2005, correspondant à la note d'honoraire n° 7 du 30 décembre 2004 et de 469,24 euros TTC, avec intérêts au taux légal à compter du 13 avril 2007, correspondant à la note d'honoraire n° 8 du 13 mars 2007 et, d'autre part, l'a condamnée à verser à cette société les sommes en question avec intérêts au taux légal ; (...)

(...) Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le code de justice administrative ; (...)

(...) 1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que par un marché signé par le maire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue le 16 septembre 1999, sans autorisation préalable du conseil municipal, la société d'architecture L.A.C.R.A.U. s'est engagée à accomplir des prestations portant sur une « étude de faisabilité » en vue de la réalisation d'une zone d'aménagement concertée au lieu dit « Le Moulin des Toiles » ; que la société devait réaliser dans ce cadre trois missions pour un montant global de 28 463,77 euros ; que les deux premières missions ont été exécutées par la société et payées par la commune ; que celle-ci a, par la suite, refusé de payer quatre notes d'honoraires d'un montant total 3 531,51 euros présentées par la société au titre de la dernière mission accomplie entre 2003 et 2007 ; que la cour administrative d'appel de Marseille a, par l'arrêt attaqué du 27 mai 2013, condamné la commune à verser à la société L.A.C.R.A.U., sur un terrain contractuel, la somme de 3 531,51 euros, assortie des intérêts légaux, en paiement de ces prestations ; que la commune se pourvoit en cassation contre cet arrêt ;

2. Considérant que les conclusions présentées par la société L.A.C.R.A.U. devant le tribunal administratif de Marseille et transmises au tribunal administratif de Nîmes en application des articles R. 351-3 et R. 312-11 du code de justice administrative, qui tendent au règlement par la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue de sommes impayées relatives à l'exécution du contrat signé le 16 septembre 1999, ne revêtent pas un caractère indemnitaire au sens du 7° de l'article R. 222-13 du code de justice administrative et ne soulèvent donc pas un litige pour lequel le tribunal administratif a statué en premier et dernier ressort en vertu de l'article R. 811-1 de ce code que la requête de la société L.A.C.R.A.U. tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Nîmes du 20 mai 2010 présentait ainsi le caractère d'un appel sur lequel la cour administrative d'appel de Marseille était compétente pour se prononcer, contrairement à ce que soutient le pourvoi ;

3. Considérant que lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat ; que, toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel ; qu'ainsi, lorsque le juge est saisi d'un litige relatif à l'exécution d'un contrat, les parties à ce contrat ne peuvent invoquer un manquement aux règles de passation, ni le juge le relever d'office, aux fins d'écarter le contrat pour le règlement du litige ; que, par exception, il en va autrement lorsque, eu égard, d'une part, à la gravité de l'illégalité et, d'autre part, aux circonstances dans lesquelles elle a été commise, le litige ne peut être réglé sur le fondement de ce contrat ;

4. Considérant que, dans ses énonciations, l'arrêt attaqué relève que si la signature d'un contrat par le maire sans l'autorisation du conseil municipal avait affecté le consentement de la commune, l'exigence de loyauté des relations contractuelles faisait cependant obstacle à ce que le contrat soit écarté pour régler le litige ; qu'en retenant ainsi un tel vice affectant le consentement de la personne publique et en estimant que l'exigence de loyauté des relations contractuelles faisait, par principe, obstacle à ce que le litige entre la commune et la société L.A.C.R.A.U. puisse être réglé sur un terrain autre que contractuel, la cour a commis une erreur de droit ; que par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'arrêt attaqué doit être annulé ;

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, d'une part, le contrat, signé le 16 septembre 1999, a été exécuté normalement pendant plusieurs années par la commune, sans qu'elle émette d'objection, la commune ayant réglé toutes les notes d'honoraires présentées par son cocontractant à l'exception des dernières présentées à compter de janvier 2005 ; que, d'autre part, le conseil municipal a adopté une délibération en date du 12 juillet 2001 approuvant le plan d'aménagement de zone réalisé par la société L.A.C.R.A.U., laquelle mentionnait expressément une « décision de la ville » d'engager les études techniques confiées à cette société par le contrat litigieux ; que, dans les circonstances de l'espèce, le conseil municipal doit ainsi être regardé comme ayant donné son accord a posteriori à la conclusion du contrat en litige ; que, dès lors, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, l'absence d'autorisation préalable donnée par l'assemblée délibérante à la signature du contrat par le maire, ne saurait, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au consentement ainsi donné par le conseil municipal, être regardée comme un vice d'une gravité telle que le contrat doive être écarté et que le litige opposant les parties ne doive pas être réglé sur le terrain contractuel ; (...)

D E C I D E : Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 27 mai 2013 et le jugement du tribunal administratif de Nîmes du 20 mai 2010 sont annulés.

Article 2 : La commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue versera à la société L.A.C.R.A.U., d'une part, une somme totale de 3 531,51 euros TTC, portant intérêts au taux légal, pour un montant de 2 076,55 euros, à compter du 5 janvier 2005 et pour un montant de 1 454,96 euros à compter du 8 août 2008 ainsi que, d'autre part, une somme de 6 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

# Questions



## VOIRIE

Conséquences de l'ouverture des voies privées à la circulation publique.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO AN le 28/10/2014, p. 9082.

La notion d'ouverture à la circulation publique ne résulte pas d'un texte mais de la jurisprudence. C'est une notion de fait que les juges du fond apprécient souverainement (Cour de Cass. 2e civ. , 13 mars 1980, n° 78-14.454). Une voie privée ne peut être réputée affectée à l'usage du public que si son ouverture à la circulation publique résulte du consentement, au moins tacite, des propriétaires (CE, 15 févr. 1989, Cne Mouvaux). Les propriétaires peuvent à tout moment décider d'interdire l'ouverture ou son maintien à l'usage du public (CE, 5 nov. 1975, n° 93815, Cne Villeneuve-Tolosan). L'ouverture à la circulation ne fait pas perdre à la voie son caractère privé ; il n'en irait autrement qu'en cas d'intégration au domaine public communal, ce qui suppose un acte de classement sous forme de délibération du conseil municipal (CE, 8 janv. 1964, Ville de Brive). En l'absence d'opposition de son propriétaire et tant que celui-ci n'aura pas manifesté son souhait d'en reprendre la jouissance exclusive, une voie ouverte à la circulation générale entre dans le champ de compétence du maire. En ce qui concerne l'exercice des pouvoirs de police administrative du maire et l'éventuel engagement de sa responsabilité, l'auteur de la question est invité à se reporter à la réponse à sa précédente question n° 13914, publiée au JO du 17/06/2010 p. 69.



## MARCHÉS PUBLICS

En cas de redressement judiciaire de l'entreprise titulaire, que peut faire le pouvoir adjudicateur ?

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO AN le 28/10/2014, p. 9082.

En cas de redressement judiciaire, le titulaire du marché n'est pas dispensé d'accomplir ses obligations contractuelles vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Toutefois, conformément à l'article 46.1.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, « en cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire ». Aux termes du même article, « en cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire ». Dans les deux cas, la résiliation « n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité ». En cas de résiliation, les nouveaux cahiers des clauses administratives générales règlent également les incidences d'une mise en redressement ou d'une mise en liquidation d'une société quant à la poursuite du marché public en cours, s'il y a lieu. Toutefois, la résiliation ne peut être décidée par la personne publique sans avoir au préalable mis en demeure l'administrateur judiciaire afin qu'il établisse les modalités d'exécution du marché. Si le redressement ou la liquidation judiciaire concerne une société qui participe aux côtés d'autres titulaires à la réalisation d'un marché, il est pourvu à son remplacement selon les procédures de marché de droit commun. Ainsi, il ne peut être recouru aux procédures négociées sans publicité ni mise en concurrence

préalables, prévues à l'article 35 du code des marchés publics (CMP), que si les conditions restrictives à leur mise en oeuvre sont remplies. C'est notamment le cas des procédures décrites à l'article 35-II-1° du CMP : « pour faire face à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur et n'étant pas de son fait, et dont les conditions de passation ne sont pas compatibles avec les délais exigés par les procédures d'appel d'offres ou de marchés négociés avec publicité et mise en concurrence préalable », ou à l'article 35-II-8° , selon lequel le marché ne put être confié « qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité ». Il appartient au pouvoir adjudicateur de dûment justifier le recours à ces procédures, ces dispositions étant d'interprétation stricte. En dehors des procédures dérogatoires, il convient de souligner qu'en matière de travaux, l'article 27 du CMP énonce que pour définir les seuils et donc les procédures utilisables, « sont prises en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages ». Le nouveau marché doit donc être passé selon les mêmes procédures que le marché d'origine. Il est cependant rappelé, à ce titre, que si le marché d'origine a fait l'objet d'un allotissement et que, conformément au III de l'article 27 précité, le lot considéré fait l'objet d'une procédure adaptée, le nouveau marché pourra être passé selon la même procédure.



## CONSEIL MUNICIPAL

Dans quel cas le conseil municipal peut-il se réunir en dehors de la mairie ?

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO AN le 27/08/2014, p. 8459.

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la

# Réponses

commune ». L'obligation de réunion à la mairie ne porte pas sur le seul vote mais bien sur l'intégralité de la réunion du conseil municipal. Le même article prévoit la possibilité pour le conseil municipal de se réunir, à titre définitif, dans une salle en dehors de la mairie mais située sur le territoire de la commune lorsqu'elle répond aux conditions de sécurité et d'accessibilité nécessaires. Si le maire peut réunir à titre provisoire le conseil municipal dans un autre lieu que la mairie, ce n'est qu'à titre exceptionnel. Ce cas de figure doit être justifié par l'impossibilité de réunir l'ensemble des conseillers municipaux et du public dans des conditions de sécurité satisfaisantes (CE, 1er juillet 1998, req. n° 187491). Ainsi, la réunion du conseil municipal dans un autre lieu que la mairie peut être justifiée à titre exceptionnel lorsque le public attendu est plus nombreux que pour les autres réunions du conseil, par exemple lors de la réunion d'installation du conseil municipal, et ne peut pas être accueillie à la mairie dans des conditions de sécurité satisfaisantes. En revanche, la réunion du conseil municipal en dehors de la mairie ne peut en aucun cas être justifiée par la volonté de réunir le conseil municipal dans différents quartiers de la commune. Une délibération du conseil municipal qui serait votée à la suite d'une réunion qui aurait eu lieu en tout ou partie en dehors de la mairie serait illégale. La stabilité du lieu de réunion du conseil municipal contribue à garantir l'effectivité de la publicité des séances prévue à l'article L.2121-18 du CGCT.



## DOMAINE

Régime juridique des fossés.

[Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 13/11/2014, p. 2548.](#)

Les fossés sont des ouvrages artificiels destinés à recueillir les eaux d'écoulement et à réguler le niveau de la nappe superficielle. Ils assurent une fonction de drainage des parcelles,

par l'écoulement de l'eau retenue en excès dans les terres, permettant d'améliorer les usages des sols, et l'évacuation des eaux de ruissellement présentes sur les chemins, rues, routes et autoroutes. Les fossés ou les drains créés de la main de l'homme sont des réseaux d'écoulement entretenus par leur propriétaire dans le but de maintenir leur fonctionnalité. Il ne s'agit pas de cours d'eau sur lesquels la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, créée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) au profit du bloc communal, s'exerce. Toutefois, en application du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les communes sont habilitées à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre, sur des ouvrages privés par exemple, l'exécution de travaux relatifs à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. En outre, en cas d'urgence ou de risque grave pour la sécurité ou la salubrité publiques, le maire peut ordonner les travaux au titre de ses compétences générales de police, conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.



## COLLECTIVITES TERRITORIALES

La protection de la dénomination des collectivités territoriales au titre du droit des marques est-elle étendue aux EPCI ?

[Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 20/11/2014, p. 2591.](#)

L'article 73 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a modifié le code de la propriété intellectuelle pour y introduire les indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux (articles L. 721-2 à L. 721-10 nouveaux de ce code) et a étendu à ces indications géographiques l'interdiction d'adopter comme marque un signe

portant atteinte à des droits antérieurs (article L. 711-4 dudit code). Il a, par ailleurs, renforcé la protection de la dénomination des collectivités territoriales en permettant à celles-ci, d'une part, de faire opposition à l'enregistrement de toute marque qui porterait atteinte à leur nom, leur image, leur renommée ou à une indication géographique comportant leur nom (article L. 712-4 modifié du code de la propriété intellectuelle), et, d'autre part, de demander à l'Institut national de la propriété industrielle d'être alertées en cas de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque contenant leur dénomination (article L. 712-2-1 nouveau du même code). À la suite d'un amendement parlementaire, ce droit d'alerte a été étendu aux établissements publics de coopération intercommunale, contrairement au droit d'opposition qui est resté limité aux collectivités territoriales. Il résulte du texte de la loi ainsi adoptée que les établissements publics de coopération intercommunale ne peuvent faire opposition à l'enregistrement d'une marque qui porterait atteinte à leur nom, leur image, leur renommée ou à une indication géographique comportant leur nom. Ils peuvent cependant, dans une telle hypothèse, formuler en tant que personnes intéressées des observations auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle avant l'enregistrement de la marque, en application de l'article L. 712-3 du code de la propriété intellectuelle, et, après son enregistrement, contester le droit de son dépositaire auprès des tribunaux judiciaires conformément aux dispositions de l'article L. 712-6 du même code. En effet, l'article L. 711-4 du code de la propriété intellectuelle ne donnant pas une liste limitative des droits antérieurs auxquels une marque ne peut légalement porter atteinte, un établissement public de coopération intercommunale doit aussi pouvoir agir afin de protéger son nom, son image ou sa renommée ainsi que les indications géographiques comportant son nom. Il peut également se fonder sur les dispositions de l'article L. 711-3 dudit code qui interdisent d'adopter comme marque ou élément de marque un signe de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service.

# Textes officiels

Retrouvez tous les textes officiels sur : [www.cfmel.fr/assistance juridique/journal officiel](http://www.cfmel.fr/assistance_juridique/journal_officiel)

## ENSEIGNEMENT

DÉCRET N° 2014-1376 DU 18 NOVEMBRE 2014 RELATIF À LA PRÉVENTION DE L'ABSENTÉISME SCOLAIRE.

JO DU 20 NOVEMBRE 2014.

DÉCRET N° 2014-1320 DU 3 NOVEMBRE 2014 MODIFIANT LES ARTICLES R.227-1 ET R.227-16 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES.

JO DU 6 NOVEMBRE 2014.

ARRÊTÉ DU 3 NOVEMBRE 2014 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 2013 RELATIF À L'ENCADREMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS ORGANISÉS PENDANT LES HEURES QUI PRÉCÈDENT ET SUIVENT LA CLASSE POUR UNE DURÉE DE PLUS DE QUATRE-VINGTS JOURS ET POUR UN EFFECTIF SUPÉRIEUR À QUATRE-VINGTS MINEURS.

NOR : VJSJ1419737A – JO DU 5 NOVEMBRE 2014.

CIRCULAIRE N° DJEPVA/DJEPVA A3/2014/295 DU 5 NOVEMBRE 2014 RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES DANS LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS DANS LE CADRE DE LA RÉFORME DES RYTHMES ÉDUCATIFS.

## ACCESSIBILITE

DÉCRET N° 2014-1326 DU 5 NOVEMBRE 2014 MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION RELATIVES À L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC.

JO DU 6 NOVEMBRE 2014.

DÉCRET N° 2014-1327 DU 5 NOVEMBRE 2014 RELATIF À L'AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE POUR LA MISE EN ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC.

JO DU 6 NOVEMBRE 2014.

DÉCRET N° 2014-1321 DU 4 NOVEMBRE 2014 RELATIF AU SCHÉMA DIRECTEUR D'ACCESSIBILITÉ - AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE POUR LA MISE EN ACCESSIBILITÉ DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS.

JO DU 6 NOVEMBRE 2014.

## COMMUNICATION

ORDONNANCE N° 2014-1328 DU 6 NOVEMBRE 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DES AVIS PRÉALABLES.

JO DU 7 NOVEMBRE 2014.

ORDONNANCE N° 2014-1330 DU 6 NOVEMBRE 2014 RELATIVE AU DROIT DES USAGERS DE SAISIR L'ADMINISTRATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE.

JO DU 7 NOVEMBRE 2014.

## FINANCES

ARRÊTÉ DU 4 NOVEMBRE 2014 PRIS EN APPLICATION DU DÉCRET NO 2014-444 DU 29 AVRIL 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 92 DE LA LOI NO 2013-1278 DU 29 DÉCEMBRE 2013 DE FINANCES POUR 2014.

JO DU 9 NOVEMBRE 2014.

ARRÊTÉ DU 24 OCTOBRE 2014 RELATIF À L'ACTUALISATION ANNUELLE DES TARIFS POUR LE MÈTRE CARRÉ DE TAXE D'AMÉNAGEMENT (ART. L. 331-11 DU CODE DE L'URBANISME).

JO DU 11 NOVEMBRE 2014.

## EXPROPRIATION

ORDONNANCE N° 2014-1345 DU 6 NOVEMBRE 2014 RELATIVE À LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

JO DU 11 NOVEMBRE 2014.

## ADMINISTRATION

CIRCULAIRE N° 5749/SG DU 12 NOVEMBRE 2014 RELATIVE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRINCIPE « LE SILENCE VAUT ACCEPTATION ».

## TOURISME

ARRÊTÉ DU 4 NOVEMBRE 2014 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2010 RELATIF AUX PANONCEAUX DES HÉBERGEMENTS DE TOURISME.

JO DU 13 NOVEMBRE 2014.

## JUSTICE

DÉCRET N° 2014-1356 DU 12 NOVEMBRE 2014 RELATIF À LA CRÉATION D'UNE COMMISSION SYNDICALE SPÉCIALE CHARGÉE DE REPRÉSENTER EN JUSTICE LA SECTION DE COMMUNE.

JO DU 14 NOVEMBRE 2014.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site :

[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

## Espace infos

Directeur de la publication :  
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD,  
Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI et  
Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus  
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins  
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16  
Mail : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)  
[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

Conception : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))  
Réalisation : CFMEL